

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/27
26 juin 2007

(07-2703)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'arbitre

La communication ci-après, datée du 21 juin 2007, adressée à M. Paul O'Connor, Président des arbitres, a été reçue de la délégation de l'Argentine et de la délégation des États-Unis.

"L'Argentine et les États-Unis vous remercient, ainsi que les autres arbitres, d'avoir accepté de participer à la procédure susmentionnée.

Le 21 mai 2007, l'Argentine a demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (WT/DS268/24), conformément à l'article 22:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord").

Le 1^{er} juin 2007, les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension de concessions et d'autres obligations proposé par l'Argentine (WT/DS268/25). Conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'Accord, la question a été soumise à l'arbitrage.

L'article 3:7 du Mémoire d'accord dispose qu'une "solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable". À la lumière de la déclaration faite par les États-Unis à la réunion du 4 juin 2007 de l'ORD selon laquelle "le jeudi 31 mai 2007, la Commission du commerce international des États-Unis a établi une détermination négative de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise dans son réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine" et "[l']ordonnance antidumping sera donc révoquée", l'Argentine et les États-Unis demandent conjointement que la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 soit suspendue jusqu'à ce que l'une des parties en demande la reprise.

L'Argentine et les États-Unis sont convenus que, si l'une des parties décide de demander la reprise de la procédure d'arbitrage, elle en informera l'autre 30 jours avant de faire une telle demande."

Conformément à la demande conjointe des parties, les arbitres ont suspendu la procédure d'arbitrage jusqu'à ce que l'une des parties en demande la reprise. Les arbitres ont par ailleurs pris note de l'accord entre les parties selon lequel, si l'une des parties décide de demander la reprise de la procédure d'arbitrage, elle en informera l'autre 30 jours avant de faire une telle demande.
